



ARRÊTÉ du MAIRE O.D.P. N° 26.111

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **MJ CHARPENTE**, représentée par M. Joseph MIALOCQ, 17 rue de Billère - 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du jeudi 16 avril au samedi 16 mai 2026**, pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de couverture, aux N° 48-50 rue des Frères Reclus à Orthez. **Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté municipal n° 26.72 du 11 mars 2026.

Du jeudi 16 avril au samedi 16 mai 2026, pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **MJ CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de couverture, aux N° 48-50 rue des Frères Reclus à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage, de 0,70 de large et de 20 m de long, au droit des N°s 48-50 des Frères Reclus, sera autorisée. L'entreprise devra indiquer le nouveau itinéraire pour les piétons, si nécessaire. À charge à l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : L'entreprise **MJ CHARPENTE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : **MJ CHARPENTE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/engin et de 5 €/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

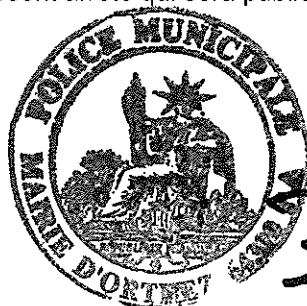
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 09 avril 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne



Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLO